



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-seizième session (27 mars-5 avril 2023)

Avis n° 23/2023, concernant Sidi Abdallah Abbahah, Mohamed El Bachir Boutangiza, Mohamed Bani, Abdel Jalil Laaroussi, Abdulahi Lakhfaoui, Ahmed Sbai, Sid'Ahmed Lemjaïd, Brahim Ismaili, Mohammed Khouna Babait, Mohamed Embareh Lefkir, Ennaâma Asfari, Mohamed Bouryal, Mohamed Lamin Haddi, El Hasane Azaoui, Abdellah Toubali, El Bachir Khadda, El Hassan Eddah et Mohamed Tahlil (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 13 décembre 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Sidi Abdallah Abbahah, Mohamed El Bachir Boutangiza, Mohamed Bani, Abdel Jalil Laaroussi, Abdulahi Lakhfaoui, Ahmed Sbai, Sid'Ahmed Lemjaïd, Brahim Ismaili, Mohammed Khouna Babait, Mohamed Embareh Lefkir, Ennaâma Asfari, Mohamed Bouryal, Mohamed Lamin Haddi, El Hasane Azaoui, Abdellah Toubali, El Bachir Khadda, El Hassan Eddah et Mohamed Tahlil (ci-après les « 18 individus »). Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 mars 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Sidi Abdallah Abbahah, Mohamed El Bachir Boutangiza, Mohamed Bani, Abdel Jalil Laaroussi, Abdulahi Lakhfaoui, Ahmed Sbai, Sid'Ahmed Lemjaïd, Brahim Ismaili, Mohammed Khouna Babait, Mohamed Embareh Lefkir, Ennaâma Asfari, Mohamed Bouryal, Mohamed Lamin Haddi, El Hasane Azaoui, Abdellah Toubali, El Bachir Khadda, El Hassan Eddah et Mohamed Tahlil (ci-après les « 18 individus ») auraient été arrêtés dans le contexte du démantèlement du camp de Gdeim Izik, établi à la périphérie de Laâyoune et de Smara, dans lequel 15 000 Sahraouis se seraient rassemblés pour protester contre la discrimination économique et sociale des Sahraouis par les autorités marocaines. Le 8 novembre 2010, vers 6 heures du matin, sans avertissement préalable, les autorités auraient procédé au démantèlement du camp et à des centaines d'arrestations.

5. Le Gouvernement aurait justifié l'arrestation des 18 individus par des actes criminels s'étant produits avant et pendant le démantèlement du camp, affirmant que le but du camp était de déstabiliser la région et de menacer la sécurité nationale. Le Gouvernement aurait déclaré qu'une foule avait attaqué les forces de l'ordre ainsi que des bâtiments publics.

i) Arrestations et détentions

6. MM. Boutangiza et Abbahah, nés respectivement en 1974 et 1975, auraient été arrêtés le 19 novembre 2010.

7. M. Bani, né en 1969, aurait été arrêté le 8 novembre 2010 alors qu'il tentait de partir du camp, où il rendait visite à des proches. La police l'aurait accusé d'avoir renversé un officier.

8. M. Laaroussi, né en 1978, aurait été arrêté le 12 novembre 2010 chez un proche à Boujdour, où il se serait trouvé depuis le 7 novembre 2010.

9. M. Lakhfaoui est un journaliste sahraoui né en 1974. Il aurait participé au camp et contribué à maintenir son organisation. Le 5 novembre 2010, il aurait repoussé le gouverneur de Laâyoune, qui tentait de rentrer dans le camp. En conséquence, des policiers auraient fait irruption dans la maison de ses proches le 12 novembre 2010 et auraient arrêté M. Lakhfaoui.

10. M. Sbai, né en 1978, est l'un des fondateurs de la Ligue pour la protection des prisonniers politiques sahraouis dans les prisons marocaines. Il aurait été détenu en 2002 et 2006 en raison de son activisme, puis de nouveau arrêté le 8 décembre 2010, dans le quartier de Lirak.

11. M. Lemjaïd, né en 1959, est le Président du Comité de soutien au plan de résolution onusien et pour la protection des ressources naturelles au Sahara occidental. Il aurait été arrêté le 26 décembre 2010 et amené dans un lieu inconnu. M. Lemjaïd se serait rendu au camp en tant que militant des droits humains pour interroger des personnes sur leurs demandes et leur situation.

12. M. Ismaili, né en 1970, est le Président du Centre pour la conservation de la mémoire collective sahraouie. En 1987, il aurait été détenu au secret pendant des mois. Le 9 novembre 2010, il aurait été de nouveau arrêté dans sa maison, à Laâyoune. Après sept mois de détention, M. Ismaili aurait été libéré le 13 mai 2011, puis de nouveau immédiatement arrêté devant les portes de la prison et conduit à la prison de Salé.

13. M. Babait, né en 1981, travaillait dans l'administration locale de Laâyoune et aurait participé aux manifestations exigeant la libération des prisonniers à la suite du démantèlement du camp, malgré des menaces des autorités. Il aurait été arrêté le 15 août 2011.

14. M. Lefkir, né en 1978, faisait partie d'une délégation de défenseurs sahraouis des droits humains invitée à Alger. Le 12 novembre 2010, il aurait été enlevé chez un proche par des policiers masqués et en civil, après avoir été battu devant sa famille. Il aurait été détenu à la prison de Laâyoune jusqu'au 17 juin 2011. Après sa libération, il aurait été immédiatement arrêté une fois sorti de la prison. Bien qu'il ait été présent dans le camp le 8 novembre 2010, il se serait évanoui dès les premières heures du démantèlement, à cause des gaz lacrymogènes, et aurait été transporté jusqu'à son domicile par sa famille.

15. M. Asfari, né en 1970, est Vice-Président du Comité pour le respect des libertés et des droits humains au Sahara occidental. Il aurait été détenu quatre mois en 2009 pour avoir été en possession d'un porte-clés représentant le drapeau sahraoui, puis arrêté à nouveau le 7 novembre 2010, la veille du démantèlement du camp.

16. M. Bouryal, né en 1976, était membre du Comité de dialogue avec le Gouvernement marocain. Il aurait fait partie du camp et aurait été arrêté par l'armée le 8 novembre 2010, dans le camp.

17. M. Azaoui, né en 1975, faisait partie du camp de Gdeim Izik et était aussi membre du Comité de dialogue avec le Gouvernement marocain. Il aurait été arrêté le 3 décembre 2010. Il aurait été présent dans le camp le 8 novembre 2010, mais se serait évanoui en raison des gaz lacrymogènes et se serait réveillé le lendemain à l'hôpital.

18. M. Toubali, né en 1980, était aussi membre du Comité de dialogue avec le Gouvernement marocain. Le 7 novembre 2010, il aurait été renversé par une voiture de police et transporté à l'hôpital de Laâyoune. Le lendemain, jour du démantèlement du camp, il serait rentré chez lui dans un état critique et aurait reçu la visite d'un parlementaire que la cour d'appel aurait refusé de citer à comparaître. Il aurait été arrêté le 2 décembre 2010.

19. M. Khadda, né en 1986, est un journaliste sahraoui et membre de l'Observatoire sahraoui des droits de l'homme au Sahara occidental. M. Eddah, né en 1987, est un journaliste sahraoui et défenseur des droits humains. En 2010, il aurait été détenu dix mois en raison de ses opinions politiques. Il aurait participé au camp de Gdeim Izik en tant que correspondant du service de télévision et de radio du Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO). M. Tahlil, né en 1981, est le Président de la section de Boujdour de l'Association sahraouie des victimes de graves violations des droits humains. Il aurait été emprisonné pour son activisme en 2005 et 2007. Selon la source, MM. Khadda, Eddah et Tahlil ont été arrêtés ensemble le 4 décembre 2010, dans un café de Laâyoune.

20. MM. Boutangiza, Tahlil, Abbahah, Ismaili, Toubali, Lemjaid, Khadda, Eddah, Babait, Asfari et Laaroussi n'auraient pas été présents dans le camp de Gdeim Izik le jour de son démantèlement. En outre, M. Tahlil ne se serait jamais rendu au camp.

21. La source affirme que chacun des 18 individus a subi des tortures et des traitements inhumains, et a signé des déclarations et des aveux sous la torture. Le Comité contre la torture aurait conclu que le maintien en détention de MM. Abbahah, Asfari et Bouryal reposait sur des aveux signés sous la torture, en violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants².

² Voir, entre autres, *Asfari c. Maroc* (CAT/C/59/D/606/2014) ; et *Abbahah c. Maroc* (CAT/C/72/D/871/2018).

22. MM. Abbahah, Boutangiza, Bani, Laaroussi, Lakhfaoui et Sbai auraient été accusés de constitution d'une organisation criminelle et de meurtre intentionnel, et les autres de participation au meurtre et de meurtre intentionnel. Le 17 février 2013, les 18 individus auraient été condamnés à des peines allant de vingt ans d'emprisonnement à la prison à vie. Ils auraient été transférés à la prison de Salé 2, où ils auraient été soumis à d'autres actes de torture et traitements inhumains. Par suite de leur pourvoi en cassation, le 25 novembre 2016, les 18 individus auraient été informés qu'un nouveau procès aurait lieu devant la cour d'appel de Salé, le jugement de 2013 ayant été jugé nul et non avenu.

23. Le Procureur et la partie civile auraient dépeint les 18 individus dans les médias comme des terroristes et des meurtriers, si bien qu'au moment de leur comparution devant la cour d'appel, les 18 individus auraient été présentés par les médias nationaux comme coupables et responsables des événements s'étant déroulés dans le camp de Gdeim Izik.

24. Pendant la procédure devant la cour d'appel, les 18 individus auraient été détenus dans une cage de verre et maintenus dans l'impossibilité de suivre la procédure. Des haut-parleurs auraient été installés en janvier 2017. La cour aurait refusé de libérer provisoirement les accusés. Le 23 janvier 2017, la défense, n'ayant pas pu rencontrer ses clients, aurait requis plus de temps pour préparer son dossier, en vain. Le lendemain, les accusés auraient été privés de stylos et de papier, le juge estimant qu'ils pourraient s'en servir d'arme. Le juge aurait fait droit aux demandes d'examens médicaux des 18 individus, à condition qu'ils soient réalisés par trois médecins de l'État.

25. Le 13 mars 2017, un disque compact contenant des images présumément manipulées et dépeignant le camp de Gdeim Izik comme un camp de résistance violent aurait été présenté comme preuve. Les accusés auraient aussi été entendus et auraient témoigné avoir été sévèrement torturés et forcés de signer des déclarations préécrites ou non remplies.

26. Le 8 mai 2017, les témoins auraient été convoqués. Seuls trois des témoins de la défense auraient été acceptés ; la majorité des témoins pouvant attester de l'absence des accusés dans le camp auraient été refusés. Les témoins du Procureur auraient en revanche tous été acceptés et auraient présenté des preuves entièrement nouvelles. Les 18 individus auraient dénoncé la fausseté d'un témoignage correspondant exactement aux écrits des rapports de police et exhorté la cour à enquêter sur l'origine des nouveaux témoins. Leurs protestations auraient conduit le Procureur à crier en direction du juge, qui se serait abstenu d'enquêter et de vérifier la crédibilité du témoin en question.

27. Le 16 mai 2017, en raison du manque d'impartialité de la cour et après plusieurs requêtes et protestations auprès de celle-ci, les 18 individus et leurs avocats se seraient retirés de la procédure. Le juge aurait nommé quatre avocats pour les représenter, dont deux représentant également la partie civile. Les nouveaux avocats se seraient vu refuser leur demande de temps pour préparer la défense et n'auraient jamais obtenu un accès complet au dossier. Ils n'auraient jamais tenté d'entrer en contact avec les 18 individus, qui auraient uniquement vu leurs nouveaux avocats dans les journaux télévisés.

28. Le 18 mai 2017, les officiers accusés d'avoir torturé les 18 individus auraient nié les actes. Le Procureur aurait déclaré que la cour devait faire confiance aux fonctionnaires publics. Celle-ci s'est à nouveau abstenue d'enquêter.

29. Le 5 juin 2017, les examens médicaux ordonnés par la cour auraient été présentés, les rapports concluant qu'aucun des détenus n'avait été torturé. La cour se serait abstenue de poser des questions complémentaires, malgré les marques évidentes de torture sur le corps des accusés lors des audiences de mars. Le Comité contre la torture aurait jugé que ces examens contrevenaient au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)³.

30. Le 19 juillet 2017, dix minutes après avoir intégré les preuves dans le dossier, dont les rapports de police prétendument signés sous la torture, le juge aurait rendu sa sentence, condamnant MM. Abbahah, Boutanziga, Bani, Laaroussi, Lakhfaoui, Sbai, Lemjaïd et Ismaili à la prison à vie, MM. Asfari et Bouryal à trente ans de prison, MM. Babait, Lefkir, Haddi, Eddah et Azaoui à vingt-cinq ans de prison, et MM. Toubali, Khadda et Tahlil à vingt

³ Voir *M. B. c. Maroc* (CAT/C/72/D/923/2019).

ans de prison. À l'exception de la peine de M. Eddah, réduite de trente à vingt-cinq ans de réclusion, les peines étaient identiques à celles prononcées par le tribunal militaire en 2013. La Cour de cassation aurait confirmé le jugement et les peines le 25 novembre 2020.

31. Les 18 individus, dispersés dans six prisons, auraient été soumis à des tortures physiques et psychologiques, à du harcèlement et à un isolement accru, en représailles de leur plaidoyer en faveur du droit à l'autodétermination, et de leur retrait de la procédure d'appel.

32. MM. Khadda, Haddi et Abbahah, détenus à la prison de Tiflet 2, et MM. Ismaili, Bani, Bouryal et Lemjaïd, dans celles d'Aït Melloul 1 et 2, seraient maintenus à l'isolement depuis le 16 septembre 2017. MM. Azaoui, Eddah, Lakhfaoui, Sbai, Boutangiza et Asfari seraient détenus à la prison de Kenitra, MM. Babait et Toubali à la prison de Bouizakarne, MM. Lefkir et Laaroussi à la prison de Tan-Tan, et M. Tahlil à la prison d'Aïn Borja. Les 18 individus feraient l'objet de discriminations, de menaces, d'intimidations, de négligences médicales et de violences physiques, et seraient privés de contacts avec le monde extérieur. Aucune nouvelle n'aurait été reçue de M. Tahlil depuis son transfert à Aïn Borja, en novembre 2021. Leurs familles se verraient souvent interdire des visites après avoir entrepris le long voyage jusqu'aux prisons. Les conversations téléphoniques seraient restreintes, aggravant l'isolement des 18 individus, et leurs appels avec leurs avocats seraient surveillés.

33. Les 18 individus auraient mené diverses grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et être transférés dans une prison au Sahara occidental. M. Haddi aurait reçu des menaces de mort du directeur de la prison. Aucune nouvelle de lui n'aurait été reçue jusqu'au 22 mars 2021. Les demandes de sa famille quant à son état de santé seraient restées sans réponse. Il aurait encore disparu du 15 juin au 24 septembre 2021. Selon la source, il aurait été maintenu en isolement complet pendant soixante-dix jours, dans une cellule insalubre, sous surveillance constante, et soumis à des intimidations quotidiennes.

34. La source note que le Groupe de travail a documenté les conditions de détention et l'état de santé des 18 individus lors de sa visite au Maroc en 2013. À ce jour, ils continueraient de faire l'objet de négligences médicales et de maladies chroniques dues aux tortures infligées et à leurs conditions de détention.

ii) *Analyse juridique*

a. *Catégorie I*

35. La source note que l'article 23 de la Constitution interdit toute arrestation en dehors du cadre légal, et que l'article 140 du Code de procédure pénale requiert que la personne détenue soit présentée devant un juge et ait accès à son avocat dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation.

36. Selon la source, aucun des 18 individus ne s'est vu présenter de mandat d'arrêt lors de son arrestation, et aucun n'a comparu devant un juge ou eu accès à un avocat dans les vingt-quatre heures suivantes, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 140 du Code de procédure pénale. Ils auraient été présentés devant un juge dans un état déplorable, après avoir été détenus pendant deux à cinq jours et soumis à des tortures et à des interrogatoires politiques, sans que la moindre question leur soit posée sur les événements survenus dans le camp de Gdeim Izik. Chacun des 18 individus aurait déclaré au juge avoir été arrêté en raison de ses opinions politiques et avoir été torturé, comme en témoignaient les marques sur leurs corps. Selon la source, certains des 18 individus étaient incapables de marcher, et l'un d'entre eux aurait été transporté devant le juge sur une couverture ensanglantée. Le juge aurait tout de même ordonné leur détention.

37. Partant, la source soutient que la détention des 18 individus est dépourvue de base légale et contraire aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte, et donc arbitraire au titre de la catégorie I.

b. Catégorie II

38. Selon la source, la détention des 18 individus résulte de leur exercice des droits garantis aux articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte.

39. Le peuple sahraoui serait soumis à un usage systématique et systémique de la force, à des enlèvements, à des actes de torture et à des arrestations et détentions arbitraires, afin de faire taire son appel à l'autodétermination et à l'indépendance⁴. Les individus sahraouis feraient l'objet de procès inéquitables et d'emprisonnements sur la base d'accusations inventées⁵.

40. Selon la source, le camp de Gdeim Izik a constitué l'une des plus grandes manifestations organisées au Sahara occidental depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu en 1991⁶. Les affrontements au matin du 8 novembre 2010 auraient servi de motif pour arrêter 25 militants, défenseurs des droits humains, journalistes, juristes et manifestants, dont les 18 individus.

41. La source affirme que les 18 individus ont été tenus responsables des affrontements qui ont suivi le démantèlement du camp sans la moindre preuve. Elle ajoute que les actes de violence sporadiques ou les infractions de certains ne doivent pas être attribués à d'autres dont les intentions et le comportement sont restés pacifiques⁷, et affirme donc que les 18 individus ne peuvent être tenus responsables des actes d'autrui et des événements qui ont suivi l'attaque des manifestants par les autorités.

42. De plus, la source rappelle que les 18 individus auraient uniquement été interrogés sur leur militantisme et leurs relations avec le Front POLISARIO, et non sur de quelconques activités criminelles. Elle affirme que, dès lors que la détention des 18 individus résulte de leur exercice pacifique de droits garantis par le Pacte, celle-ci est arbitraire au titre de la catégorie II.

c. Catégorie III

43. Selon la source, la procédure tenue devant la cour d'appel du 26 décembre 2016 au 19 juillet 2017, confirmée par la Cour de cassation en novembre 2020, n'a pas répondu aux exigences du droit à un procès équitable.

44. La source affirme que le pouvoir judiciaire marocain n'est pas indépendant, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte⁸. Elle dénonce les recours à la torture lors des interrogatoires initiaux, et les condamnations basées sur des rapports de police édictés et des aveux signés en l'absence d'un avocat⁹. Elle déplore une culture d'impunité au sein du système judiciaire, par laquelle les enquêtes sur les allégations de torture échouent, les auteurs ne sont pas poursuivis, et les juges et procureurs manquent à leurs devoirs.

45. Le juge aurait tenté d'affaiblir les preuves à décharge tout en rejetant la majorité des questions posées par la défense. Les témoins de la défense auraient été interrogés de manière détaillée, dans l'objectif que leurs réponses se contredisent, tandis que les témoins de l'accusation n'auraient pas été soumis à la moindre question pouvant nuire à leurs déclarations.

46. Des rapports de police falsifiés et des aveux signés sous la torture auraient été utilisés contre les 18 individus. En réponse aux allégations de torture soulevées lors du procès, le Président de la cour d'appel aurait déclaré que la Convention contre la torture et autres peines

⁴ Voir [CAT/C/MAR/CO/4](#) ; [A/HRC/22/53/Add.2](#) ; [A/HRC/27/48/Add.5](#) ; et avis n° 21/1993, n° 3/1994 et n° 54/2013.

⁵ Voir [S/2018/277](#).

⁶ [S/2011/249](#), par. 2 à 10 et 96.

⁷ [A/HRC/31/66](#), par. 20 ; avis n° 22/2017, par. 36 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Ziliberg c. Moldova*, requête n° 61821/00, arrêt, 1^{er} février 2005.

⁸ Voir *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale* ([CCPR/C/49/D/468/1991](#)) ; et Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport sur le terrorisme et les droits de la personne (OEA/Ser.L/V/II.116, doc. 5 rev. 1 corr.), 22 octobre 2002.

⁹ Voir les avis n° 40/2012, n° 3/2013, n° 19/2013, n° 25/2013, n° 54/2013, n° 27/2016, n° 11/2017, n° 31/2018, n° 58/2018, n° 60/2018, n° 23/2019, n° 67/2019, n° 52/2020, n° 68/2020 et n° 46/2021.

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la décision du Comité contre la torture concernant M. Asfari n'avaient aucune valeur juridique dans son tribunal. La source dénonce le manque d'impartialité de la cour dès lors que les multiples requêtes de la défense tendant à ce que le juge enquête sur les preuves du Procureur, accorde des examens médicaux indépendants et convoque des témoins à décharge ont toutes été rejetées.

47. Selon la source, la confirmation des peines des 18 individus est liée à l'escalade du conflit armé entre le Maroc et le Front POLISARIO, le 13 novembre 2020. Cela témoignerait du manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire. De plus, la source dénonce le fait que le Président de la Cour de cassation ainsi que 5 membres parmi les 20 que compte son conseil sont nommés par le Roi du Maroc.

48. La source rapporte que chacun des 18 individus a été soumis à des actes de torture pendant qu'ils étaient interrogés sur leur militantisme, mais jamais sur les événements survenus au camp de Gdeim Izik. Les procès-verbaux auraient été signés sous la contrainte, les déclarations écrites dans les procès-verbaux auraient été falsifiées ou laissées partiellement vides, et aucun des 18 individus n'aurait pu les lire avant de les signer.

49. Les 18 individus auraient informé les juges d'instruction des tortures prétendument subies. Lors des procédures devant la cour d'appel, en mars 2017, M. Lefkir aurait déclaré qu'un garde l'avait menacé d'être torturé davantage s'il ne signait pas de déclarations. M. Azaoui aurait montré ses cicatrices au juge et affirmé avoir été soumis à des mauvais traitements et à de la torture. Similairement, M. Lemjaïd aurait montré ses cicatrices au juge, demandant un examen médical, en vain. Un médecin aurait déclaré ne pas pouvoir l'aider en raison de pressions.

50. La source affirme que les principales preuves utilisées contre les 18 individus ont été les rapports rédigés par les agents qui les ont arrêtés et sont accusés de les avoir torturés. Les témoignages de ces derniers auraient été utilisés comme preuves de la véracité des rapports de police et de la gendarmerie. La source rappelle que l'utilisation de preuves obtenues par la torture entache fondamentalement la procédure et compromet le droit à un procès équitable.

51. À ce jour, les 18 individus ignoreraient toujours quels sont les membres des forces de l'ordre pour le meurtre desquels ils ont été incriminés. La source soutient qu'ils ont été condamnés en tant que groupe pour des crimes graves, sans jamais avoir été informés des accusations portées contre eux, ce qui est contraire aux dispositions des articles 9 et 14 (par. 3 a)) du Pacte.

52. Selon la source, la défense n'a pas pu adéquatement contester les dossiers de police, les preuves obtenues ou les déclarations des témoins à charge, en violation de l'article 14 du Pacte. Alors que la partie civile et le Procureur auraient été autorisés à poser leurs questions, la défense aurait été constamment interrompue par le juge, le Procureur et la partie civile. Il lui aurait été interdit de mentionner la raison du camp de protestation, les conditions générales de vie des Sahraouis au Sahara occidental ou encore la nature du démantèlement du camp. La défense n'aurait pas été autorisée à présenter des preuves ou à interroger des témoins à décharge. Les requêtes de convocation des témoins à décharge auraient été rejetées et, par conséquent, seuls les témoins du Procureur auraient été entendus.

53. Enfin, les avocats de la défense auraient été empêchés de rencontrer leurs clients, malgré de nombreuses demandes. Les rencontres ayant été autorisées se seraient déroulées en présence de gardiens de prison, en violation de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte.

d. Catégorie V

54. La source rappelle que les 18 individus sont Sahraouis et que les Sahraouis qui défendent le droit à l'autodétermination sont persécutés et systématiquement ciblés par les autorités¹⁰.

¹⁰ A/HRC/27/48/Add.5, par. 62 à 71.

55. La source affirme que les 18 individus ont été ciblés en raison de leur identité sahraouie et de leurs opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, en violation des articles 1^{er}, 2, 26 et 27 du Pacte¹¹. Elle note que dès octobre 2010, le camp de Gdeim Izik était encerclé par des camions armés, des hélicoptères et des véhicules militaires, et soumis à des barrages routiers et à des points de contrôle. Le 24 octobre 2010, la police aurait ouvert le feu sur un camion de vivres, tuant un enfant de 14 ans.

56. Par ailleurs, la source soutient que lors du procès des 18 individus, la partie civile a interrompu la plaidoirie de la défense sur la pertinence du droit humanitaire dans le cas des individus, déclarant que les Sahraouis étaient Marocains au titre de leur carte d'identité. La source affirme qu'en niant l'existence d'une population locale avec une nationalité différente, et en déclarant que ni le droit international ni le droit humanitaire n'étaient pertinents, la cour a violé l'article 47 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

57. Enfin, la source affirme que les pratiques systémiques et systématiques d'arrestation, de torture et de détention pour faire taire l'appel à l'autodétermination et forcer des personnes protégées en vertu du droit international humanitaire à prêter allégeance, violent l'article 45 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) et l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

b) Réponse du Gouvernement

58. Le 13 décembre 2022, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant les 18 individus, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur ces derniers, au plus tard le 13 février 2023.

59. Le 11 janvier 2023, le Gouvernement a demandé une extension du délai de réponse, laquelle lui a été accordée jusqu'au 13 mars 2023.

60. Le 10 mars 2023, le Gouvernement a soumis sa réponse, dans laquelle il affirme avoir apporté les clarifications nécessaires aux communications conjointes émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi qu'aux communications du Comité contre la torture.

61. Le Gouvernement conteste les allégations de la source. Il note que la compétence du tribunal militaire était prévue dans l'ancien Code de justice militaire, mais une réforme de ce code interdit à présent de déférer une personne civile devant la justice militaire. Il ajoute que la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal militaire et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rabat. Les familles des victimes se seraient constituées parties civiles.

62. Selon le Gouvernement, le campement de Gdeim Izik aurait été constitué à la suite d'une campagne menée pour inciter la population locale à investir des lieux proches de Laâyoune, pour bénéficier d'avantages sociaux. Un dialogue aurait été établi entre la population et les autorités qui, après avoir lancé des appels à quitter les lieux, auraient été obligées de décider du démantèlement du camp sur la base d'impératifs liés à l'ordre et à la sécurité publics.

63. Le 8 novembre 2010, vers 6 h 30, la Gendarmerie royale aurait procédé au démantèlement du camp, mettant à disposition des transports d'évacuation vers Laâyoune.

64. Certains individus auraient refusé de quitter les lieux et auraient attaqué les forces de l'ordre qui n'étaient pas armées, conduisant à la mort de 10 membres des forces de l'ordre et d'un élément de la protection civile. D'autres agents auraient été blessés et des biens publics vandalisés. Des affrontements auraient suivi à Laâyoune, dont le meurtre d'un agent des forces auxiliaires et des actes de vandalisme et de vol. Une enquête aurait été ouverte le 8 novembre 2010.

65. Le 17 février 2013, le tribunal militaire aurait rendu sa sentence à la suite d'un procès public, ouvert aux observateurs internationaux et nationaux. À la suite d'un pourvoi en cassation, la décision du tribunal militaire aurait été cassée et l'affaire renvoyée devant un tribunal civil. Le procès se serait déroulé devant la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat du 26 décembre 2016 au 19 juillet 2017.

¹¹ Voir l'avis n° 67/2019.

66. Le 19 juillet 2017, la cour d'appel aurait rendu sa décision à l'issue de 31 audiences. Le 25 novembre 2020, la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi formé le 29 septembre 2017.

67. Le Gouvernement affirme que les lois nationales s'appliquent sans exception dans toutes les régions du Maroc, dont les provinces du Sud, conformément à la Constitution et aux obligations internationales du Maroc. Il rappelle que l'article 23 de la Constitution interdit la détention arbitraire et affirme que les intéressés ont été arrêtés et condamnés pour des faits de droit commun, par un tribunal compétent et indépendant, à la suite d'une procédure respectueuse des droits de la défense.

68. Selon le Gouvernement, l'arrestation et la garde à vue des 18 individus sont conformes à la procédure, et leurs familles ont été avisées de leur arrestation conformément à l'article 67 du Code de procédure pénale et comme cela est mentionné dans les procès-verbaux d'audition.

69. Selon le Gouvernement, MM. Boutangiza et Abbahah¹² ont été arrêtés le 20 novembre 2010 à Laâyoune, et placés en garde à vue jusqu'au lendemain, sur instructions du parquet compétent.

70. MM. Asfari et Bouryal auraient été arrêtés en flagrant délit, le 8 novembre 2010, durant l'opération de démantèlement du camp. M. Bani aurait aussi été arrêté en flagrant délit, le 8 novembre 2010. Ils auraient chacun été placés en garde à vue le même jour jusqu'au 11 novembre 2010, après prolongation de leur garde à vue pour vingt-quatre heures sur autorisation écrite du parquet compétent.

71. M. Laaroussi¹³ aurait fait l'objet de deux avis de recherche émis les 12 et 13 novembre 2010. Il aurait été arrêté le 13 novembre 2010 à Laâyoune et placé immédiatement en garde à vue jusqu'au 15 novembre 2010, après prolongation de sa garde à vue pour vingt-quatre heures sur autorisation écrite du parquet compétent. Il n'aurait pas été transféré vers un quelconque autre endroit.

72. M. Lakhfaoui¹⁴ aurait été arrêté le 13 novembre 2010, dans une habitation abandonnée à Laâyoune. Il aurait été placé en garde à vue jusqu'au 15 novembre 2010, après prolongation de sa garde à vue pour vingt-quatre heures sur autorisation écrite du parquet compétent.

73. M. Sbai aurait fait l'objet d'un avis de recherche émis le 13 novembre 2010. Il aurait été arrêté le 9 décembre 2010 et placé en garde à vue jusqu'au 11 décembre 2010, sur instruction du parquet compétent.

74. M. Lemjaïd¹⁵ aurait fait l'objet d'un avis de recherche émis le 2 décembre 2010. Il aurait été arrêté le 25 décembre 2010 et placé en garde à vue jusqu'au 27 décembre 2010, sur instruction du parquet compétent.

75. M. Ismaili aurait été arrêté le 10 novembre 2010 aux alentours de l'hôpital Moulay El Hassan Ben Mehdi à Laâyoune, et placé en garde à vue jusqu'au 12 novembre 2010, sur instruction du parquet compétent.

76. Selon le Gouvernement, MM. Sbai, Lemjaïd, et Ismaili auraient avoué avoir tué un agent de sécurité et incendié des bâtiments gouvernementaux.

77. M. Babait¹⁶ aurait été arrêté le 15 août 2011, près de son domicile, sur la base d'un avis de recherche émis le 14 novembre 2010. Il aurait été placé en garde à vue jusqu'au 17 août 2011, après prolongation de sa garde à vue pour vingt-quatre heures sur autorisation écrite du parquet compétent.

¹² Désigné par le Gouvernement sous le nom de Sidi Abdallah Abbahah.

¹³ Désigné par le Gouvernement sous le nom de Sidi Abdel Jalil Laaroussi.

¹⁴ Désigné par le Gouvernement sous le nom d'Abdellah Lekhfaoui.

¹⁵ Désigné par le Gouvernement sous le nom de Sidi Ahmed Lemjiyed.

¹⁶ Désigné par le Gouvernement sous le nom de Mohamed Khouna Bobit.

78. M. Lefkir¹⁷ aurait été arrêté le 11 novembre 2010 près d'une banque à Laâyoune et placé en garde à vue jusqu'au 12 novembre 2010, sur instructions du parquet compétent.

79. M. Haddi¹⁸ aurait fait l'objet d'un avis de recherche émis le 14 novembre 2010. Il aurait été arrêté le 20 novembre 2010 et placé en garde à vue jusqu'au 22 novembre 2010.

80. MM. Azaoui¹⁹ et Toubali auraient fait l'objet d'avis de recherche émis le 13 novembre 2010. M. Azaoui aurait été placé en garde à vue du 3 au 5 décembre 2010, sur instructions du parquet compétent. M. Toubali aurait été arrêté le 2 décembre 2010 et placé en garde à vue jusqu'au 5 décembre 2010, après prolongation de sa garde à vue pour vingt-quatre heures sur autorisation écrite du parquet compétent.

81. MM. Khadda, Tahlil²⁰ et Eddah²¹ auraient été arrêtés le 5 décembre 2010 sur la base d'avis de recherche et placés en garde à vue jusqu'au 7 décembre 2010, sur instructions du parquet compétent. M. Eddah aurait avoué avoir préparé et lancé des cocktails Molotov sur les autorités et avoir utilisé des véhicules pour heurter et tuer des membres dans leurs rangs.

82. Le Gouvernement affirme qu'à la fin de leur garde à vue, chacun des 18 individus a été présenté devant le parquet compétent, qui les a renvoyés devant le juge d'instruction militaire le jour même. Leurs familles en auraient été avisées.

83. Les 18 individus auraient été arrêtés sur la base d'indices graves et concordants établissant leur implication dans l'organisation d'une bande de malfaiteurs à des fins séditionnelles, pour des violences et homicides commis sur des éléments de la force publique, commission d'obscénité sur les cadavres des victimes, actes de vandalisme, incendie volontaire des biens de l'État et de particuliers et séquestration, accusations qui étaient, entre autres, corroborées par leurs aveux spontanés et des preuves matérielles, et pour lesquelles ils ont été formellement inculpés par la justice.

84. Le placement en garde à vue des 18 individus serait conforme à la procédure nationale, aux garanties légales et à la dignité humaine. Le Gouvernement rappelle qu'une personne peut être placée en garde à vue pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures sur autorisation du ministère public, et que la garde à vue peut être prorogée de vingt-quatre heures. Le Gouvernement affirme la conformité des procédures et de ce délai de quatre-vingt-seize heures avec l'article 9 du Pacte. Il soutient qu'aucun des 18 individus n'a été détenu au secret.

85. Selon le Gouvernement, la cour d'appel de Rabat a ordonné une expertise médicale des 18 individus concernant les allégations de torture soulevées. MM. Asfari, Sbair, Abbahah, Lemjaïd et Khadda auraient refusé de s'y soumettre. L'expertise serait conforme au Protocole d'Istanbul et aurait déterminé que les traces et données recueillies n'avaient rien à voir avec les différentes méthodes de torture alléguées. L'expertise aurait été réalisée par des experts judiciaires hautement qualifiés, impartiaux et indépendants, sous le contrôle de la cour. L'expertise aurait été traduite en arabe et expliquée devant la cour.

86. Concernant les allégations relevant de la catégorie II, le Gouvernement affirme que la responsabilité des 18 individus pour les crimes susmentionnés a été établie sur la base de leurs propres aveux obtenus sans contrainte, de vidéos, du témoignage des officiers de police judiciaire présents sur les lieux, des déclarations de résidents du camp, de témoignages d'officiers de police appelés par la défense, des rapports d'autopsie et des examens médicaux témoignant de traces violentes sur les corps des victimes. Le Gouvernement réaffirme l'indépendance de la justice marocaine et note que, dans le cas de crimes, les procès-verbaux de police constituent de simples renseignements soumis à l'appréciation souveraine du juge.

87. Concernant les allégations relevant de la catégorie III, le Gouvernement rappelle que la législation nationale consacre le droit à un procès équitable et affirme que le procès des 18 individus a présenté toutes les garanties d'un procès équitable, comme cela est confirmé dans les rapports publics du Conseil national des droits de l'homme.

¹⁷ Désigné par le Gouvernement sous le nom de Mohamed Mbarek Lafkir.

¹⁸ Désigné par le Gouvernement sous le nom de Mohammed Lamine Haddi.

¹⁹ Désigné par le Gouvernement sous le nom d'El Hassan Azaoui.

²⁰ Désigné par le Gouvernement sous le nom de Mohamed El-Tahlil.

²¹ Désigné par le Gouvernement sous le nom de Hassan Addah.

88. Le procès se serait déroulé publiquement, et la cour aurait veillé à garantir l'accès aux salles d'audience sans la moindre restriction de la part des autorités, et aurait assuré la traduction des débats, y compris en hassani, conformément aux articles 300, 304, 318, 423 et 435 du Code de procédure pénale. La cour aurait aussi veillé à vérifier l'identité de chaque accusé et à lui rappeler les faits qui lui étaient imputés.

89. Les accusés auraient été assistés par des avocats nationaux et étrangers avec lesquels ils auraient pu communiquer librement. Ils auraient eu le droit de se défendre lors des audiences de manière équitable. La cour aurait accordé toutes les requêtes présentées, notamment concernant la convocation des témoins à décharge et la réalisation d'une expertise médicale. Conformément à l'article 287 du Code de procédure pénale, la cour aurait veillé à ce que les moyens de preuve fassent l'objet d'un débat contradictoire et à ce que les accusés puissent confronter les témoins. Elle aurait désigné quatre avocats après que la défense s'est retirée, le 16 mai 2017. Devant le refus des accusés de se présenter à la cour, celle-ci se serait assurée qu'un huissier les informe quotidiennement du déroulé des séances. En outre, la cour aurait refusé que les accusés soient présentés menottés et aurait veillé à leur bonne santé et à leur traitement adéquat durant l'audience. Le maintien des accusés dans un box en verre constituerait une mesure de protection contre tout acte de représailles par les familles des victimes.

90. Le Gouvernement ajoute que le disque compact mentionné par la source fait partie des pièces du dossier et documente l'ampleur de la brutalité des actes commis par certains accusés. Il affirme que les conditions de détention des 18 individus sont normales et conformes au règlement en vigueur et aux normes internationales. Ils seraient détenus dans des cellules individuelles, bénéficieraient de promenades collectives et pratiqueraient différentes activités avec d'autres détenus.

91. Selon le Gouvernement, les 18 individus ont été placés dans différentes prisons en fonction de leur peine, de leur comportement, de la localisation de leur famille, de la poursuite de leurs études et de leurs besoins médicaux. Ils n'auraient jamais subi de traitements inhumains ou de torture physique ou psychologique, et seraient en mesure de communiquer avec leur famille. Ils auraient fait l'objet d'un suivi médical approprié et bénéficieraient de tous les soins médicaux nécessaires. Ils bénéficieraient de visites régulières de leurs proches et, pour ceux dont les familles ne peuvent pas se déplacer régulièrement, d'un système dérogatoire permettant des visites prolongées et sans calendrier préétabli. Leurs conditions de détention seraient régulièrement contrôlées par différents mécanismes et ils seraient en mesure de rencontrer leurs avocats. Ils recevraient des colis et de l'argent de leurs familles. Les individus ayant entamé une grève de la faim auraient été placés dans des espaces spécialisés pour faciliter le suivi de leur état de santé. Les détenus l'ayant souhaité auraient pu poursuivre leurs études et certains auraient obtenu leur diplôme universitaire.

92. Concernant M. Tahlil, le Gouvernement affirme que celui-ci a demandé son transfert à la prison de Bouizakarne le 3 février 2021, et y bénéficie de tous les droits garantis par la loi, y compris celui de communiquer avec sa famille.

93. Le Gouvernement nie les allégations de menaces de mort contre M. Haddi et sa disparition entre le 15 juin et le 24 septembre 2021. Le Comité des disparitions forcées aurait d'ailleurs jugé ces allégations infondées. M. Haddi aurait délibérément cessé d'utiliser le téléphone pour attirer l'attention de l'opinion publique. Il bénéficierait pourtant de trois appels par semaine pendant dix à quinze minutes par appel. Il aurait été transféré à la Maison centrale de Kenitra du 12 au 15 juillet 2021 pour passer ses examens universitaires et aurait communiqué avec sa mère par téléphone les 13 et 14 juillet 2021. Il aurait aussi envoyé une lettre manuscrite au parquet général de Tiflet pour l'informer d'une grève de la faim observée les 9 et 10 juin 2021. M. Haddi aurait continué de se nourrir en janvier 2021 et de faire ses achats à la cantine.

94. Le Gouvernement rejette catégoriquement les allégations relatives à une quelconque discrimination ou à un lien entre l'origine sahraouie des 18 individus et leur arrestation, qu'il estime être basée sur la commission de crimes. Il rappelle que la Constitution et la loi interdisent toute forme de discrimination. L'article 5 de la Constitution protège le hassani en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unique. Les citoyens du Sahara occidental bénéficieraient de la plénitude de leurs droits, conformément au principe de non-discrimination.

2. Examen

95. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

96. Pour déterminer si la privation de liberté des 18 individus est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations²². De simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles les procédures légales ont été suivies ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source.

a) Remarques préliminaires

97. La source invite le Groupe de travail à appliquer le droit international humanitaire. Son mandat se limitant aux questions touchant la détention arbitraire, le Groupe de travail estime pouvoir parvenir à une conclusion relative à la privation de liberté des 18 individus sans avoir recours au droit international humanitaire²³. Il rappelle que ses conclusions sur les allégations de violations sont sans conséquence juridique sur le statut légal du Sahara occidental. En conséquence, ses avis ne sauraient être interprétés comme l'expression d'une quelconque opinion politique concernant le statut actuel ou futur du territoire non autonome du Sahara occidental²⁴.

b) Catégorie I

98. Selon la source, aucun des 18 individus ne s'est vu présenter de mandat d'arrêt lors de son arrestation.

99. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il y ait une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire. Cela est typiquement²⁵ réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent. Le Groupe de travail rappelle que lorsqu'un individu est arrêté en flagrant délit, l'obtention d'un mandat d'arrêt n'est généralement pas envisageable. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a conclu qu'il y a flagrant délit lorsque la personne est arrêtée pendant ou immédiatement après la commission d'un crime, ou lors d'une poursuite peu après la commission du crime²⁶.

100. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne nie pas que les individus ne se sont pas vu présenter de mandat d'arrêt lors de leur arrestation, mais affirme que MM. Asfari, Bouryal et Bani ont été arrêtés en flagrant délit.

101. Concernant M. Asfari, la source affirme qu'il a été arrêté le 7 novembre 2010, la veille du démantèlement du camp de Gdeim Izik. Le Gouvernement soutient qu'il a été arrêté le 8 novembre 2010, lors du démantèlement. Notant les divergences entre le récit de la source et ceux des témoins selon lesquels M. Asfari leur aurait ordonné d'attaquer les forces de l'ordre le 8 novembre 2010, le Groupe de travail considère que la source n'a pas fourni suffisamment d'informations tendant à démontrer que M. Asfari a été arrêté le 7 novembre 2010. Le Groupe de travail considère donc que M. Asfari a été arrêté dans des circonstances suffisamment proches de la violence s'étant produite pendant et après le démantèlement du camp pour constituer un cas de flagrant délit.

102. Concernant MM. Bani et Bouryal, les parties affirment toutes deux qu'ils ont été arrêtés le 8 novembre 2010, dans le camp concernant M. Bouryal, et alors qu'il quittait le camp concernant M. Bani. Notant la proximité temporelle entre la violence dans le camp et en dehors du camp à Laâyoune, et le fait que les deux individus ont été accusés en lien avec ces événements, le Groupe de travail considère qu'ils ont été arrêtés dans des circonstances de flagrant délit, ne permettant pas l'obtention d'un mandat d'arrêt.

²² A/HRC/19/57, par. 68.

²³ Avis n° 52/2020, par. 75 ; et n° 68/2020, par. 59. Voir aussi A/HRC/27/48/Add.5, par. 62.

²⁴ Avis n° 60/2018, par. 62 à 64 ; et n° 68/2020, par. 61.

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23.

²⁶ Avis n° 61/2011, par. 48 et 49 ; n° 67/2011, par. 30 ; et n° 53/2014, par. 42.

103. Concernant l'arrestation des autres individus, y compris la nouvelle arrestation de M. Ismaili le 13 mai 2011, le Groupe de travail note des divergences entre les dates d'arrestation avancées par la source et par le Gouvernement. Néanmoins, il note que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de la source selon lesquelles ils ont été arrêtés sans qu'un mandat d'arrêt leur soit présenté. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas justifié l'impossibilité pour les autorités de leur présenter un mandat d'arrestation ou de comparution.

104. Partant, le Groupe de travail considère qu'en ne présentant pas de mandat à MM. Laaroussi, Boutangiza, Abbahah, Lakhfaoui, Sbai, Lemjaïd, Ismaili, Babait, Lefkir, Haddi, Azaoui, Toubali, Khadda, Tahlil et Eddah au moment de leur arrestation, les autorités ont violé l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

105. En outre, la source affirme qu'aucun des 18 individus n'était représenté par un avocat lors de son audition initiale ou n'a été avisé de ses droits. La source fournit un récit détaillé à l'appui de ses allégations et soutient que plusieurs des détenus n'ont pas été en mesure de s'exprimer lors de leur audition. Bien que le Gouvernement fasse valoir le respect des procédures, il ne réfute pas de manière détaillée et étayée les arguments largement cohérents de la source concernant l'audience initiale des 18 individus.

106. Le Groupe de travail considère que le fait de ne pas avoir permis aux 18 individus d'être représentés lors de leur audition initiale, de ne pas les avoir informés de leurs droits et de ne pas avoir autorisé certains à s'exprimer, a effectivement compromis leur capacité de contester leur détention, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

107. La source affirme que la loi nationale requiert la comparution devant un juge dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation d'un individu. Le Gouvernement soutient qu'une personne peut être détenue en garde à vue pendant quarante-huit heures, sous réserve d'une prorogation de vingt-quatre heures, sur autorisation du Procureur, avant sa comparution devant un juge.

108. Le Comité des droits de l'homme a noté que quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à l'obligation de traduire la personne arrêtée devant un juge ou une autorité judiciaire dans le plus court délai, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances²⁷. Considérant le fait que les 18 individus ont comparu devant le juge d'instruction à l'issue de leur garde à vue de soixante-douze heures, ainsi que les circonstances exceptionnelles impliquant des violences à grande échelle et le transport des détenus vers un autre lieu pour y être entendus par un juge, le Groupe de travail ne considère pas que la source a démontré la violation des droits des 18 individus à cet égard.

109. Le Groupe de travail conclut que les autorités ont violé les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte concernant chacun des 18 individus. Leur détention est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

c) Catégorie II

110. La source affirme que les 18 individus ont été arrêtés et détenus en raison de l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, d'expression et d'opinion, et de réunion pacifique et d'association, garanti aux articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte. La source soutient que certains des 18 individus étaient impliqués de manière active dans le camp, et que d'autres sont des défenseurs des droits humains et d'autres encore ont uniquement rendu visite à leurs proches dans le camp. Le Gouvernement affirme que les arrestations des 18 individus résultent directement des confrontations violentes du 8 novembre 2010.

111. La source ne nie pas qu'au moins 10 membres des forces de l'ordre ont été tués et environ 160 blessés lors des événements liés au démantèlement du camp, le 8 novembre 2010. Le Groupe de travail prend note de la violence à grande échelle et du contexte meurtrier qui ont entouré les arrestations, et considère que de telles circonstances relèvent des exceptions en matière de sécurité et d'ordre public prévues aux articles 19 (par. 3), 21 et 22 du Pacte. Par ailleurs, la source affirme que les 18 individus ont uniquement été interrogés

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32.

sur leur militantisme et leurs relations avec le Front POLISARIO, et non sur de quelconques activités criminelles. Pourtant, le Groupe de travail estime improbable que la police se soit désintéressée des événements survenus dans le camp, compte tenu du meurtre de 10 policiers au cours de ces événements et du fait que les accusations pénales étaient fondées sur ces événements.

112. Néanmoins, le Groupe de travail note que cela ne saurait être interprété comme l'expression d'une quelconque opinion quant à la responsabilité des individus pour les crimes dont ils ont été accusés. Le Groupe de travail considère uniquement qu'à la lumière du contexte et des informations fournies par le Gouvernement, les informations fournies par la source ne permettent pas de conclure à la nature arbitraire des détentions des 18 individus au titre de la catégorie II.

d) Catégorie III

113. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que les allégations de la source abordées ci-dessous concernent le procès des 18 individus devant la cour d'appel, en 2016 et 2017, par suite de la cassation du jugement initial.

i) Torture et preuves obtenues par la torture

114. La source affirme que le procès des 18 individus s'est caractérisé par l'utilisation de preuves obtenues par la torture. Elle souligne d'autres affaires au Maroc témoignant d'un recours systématique à la torture lors des interrogatoires initiaux et de l'utilisation comme preuve d'aveux signés sans la présence d'un avocat. Selon le Gouvernement, aucun acte de torture ne s'est produit, et la procédure était équitable et a répondu à toutes les demandes de la défense.

115. Concernant M. Asfari et la période suivant le 12 novembre 2010, les allégations de la source sont conformes au récit devant le Comité contre la torture faisant référence à des actes de torture perpétrés après le 12 novembre 2010. Le Gouvernement conteste ce récit et affirme que M. Asfari a refusé de se soumettre à l'examen médical ordonné par la cour d'appel. Néanmoins, le Groupe de travail note que cet examen a été ordonné plusieurs années après l'arrestation de M. Asfari, et que la réponse du Gouvernement ne tient pas compte du fait que les blessures subies n'auraient peut-être pas été visibles à ce moment-là. En outre, la source affirme que M. Asfari a été empêché de contester l'utilisation de preuves obtenues par la torture. Bien que le Gouvernement se réfère aux examens médicaux ordonnés par la cour d'appel, il ne réfute pas directement cette allégation.

116. Concernant les autres individus, la source affirme qu'ils ont subi des tortures suivant leurs arrestations et que la défense a été empêchée de contester l'utilisation de preuves obtenues par la torture lors de leur procès (y compris les rapports de police où figurent des aveux). Dans sa réponse, le Gouvernement ne fournit pas d'informations détaillées et étayées réfutant les allégations de la source. En outre, l'argument du Gouvernement selon lequel les rapports de police constituent de simples renseignements soumis à l'appréciation du juge ne suffit pas à réfuter les allégations de la source.

117. L'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international, garantie à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte, et aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'obtention de déclarations incriminantes par le recours à la torture soulève de graves préoccupations en matière d'équité des procès et est contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les aveux faits en l'absence d'un conseil ne sauraient être retenus comme preuves dans le cadre d'une procédure pénale²⁸. En outre, lorsqu'une déclaration obtenue par la torture est admise à titre de preuve, l'ensemble de la procédure devient inéquitable, indépendamment de l'existence d'autres preuves à l'appui du verdict²⁹.

²⁸ A/HRC/45/16, par. 53. Voir aussi les avis n° 1/2014, par. 22 ; n° 14/2019, par. 71 ; n° 59/2019, par. 70 ; et n° 73/2019, par. 91.

²⁹ Avis n° 43/2012, par. 51 ; n° 34/2015, par. 28 ; n° 52/2018, par. 79 i) ; n° 32/2019, par. 43 ; n° 59/2019, par. 70 ; et n° 73/2019, par. 91.

118. Partant, le Groupe de travail considère qu'en utilisant des aveux obtenus par la torture et en interdisant à la défense d'en contester l'utilisation, les autorités ont violé le droit des 18 individus à un procès équitable, en vertu de l'article 14 du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les conclusions du Groupe de travail sont renforcées par ses conclusions antérieures selon lesquelles aucun des 18 individus n'était représenté par un avocat lors de l'audience initiale au cours de laquelle certains auraient été torturés devant le juge.

119. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ii) *Droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial*

120. Selon la source, aucun des 18 individus n'a bénéficié du droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial. Elle déplore l'attitude dominatrice de l'accusation et l'implication des parties civiles, et note des affaires précédentes au Maroc dans lesquelles le Groupe de travail a conclu à l'utilisation de la torture lors des auditions initiales et d'aveux signés en l'absence d'un avocat comme preuves. Le Gouvernement nie ces allégations, et fait valoir que les procédures étaient équitables et que les arguments et requêtes de la défense ont largement été pris en compte.

121. L'article 14 (par. 1) du Pacte garantit le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

122. Le Groupe de travail estime que la source n'a pas suffisamment établi que l'attitude dominatrice du Procureur et l'implication des parties civiles ont rendu le procès inéquitable. Il prend note des exemples détaillés présentés par le Gouvernement témoignant des mesures prises par la cour pour faire droit aux requêtes de la défense, ainsi que de son argument selon lequel les 18 individus étaient représentés par des avocats nationaux et internationaux, comme cela est reflété dans le jugement.

123. À l'inverse, le Groupe de travail estime que les allégations de la source selon lesquelles la défense n'a pas été en mesure d'interroger les policiers au sujet des tortures prétendument infligées ont été établies et sont conformes à ses conclusions ci-dessus concernant l'utilisation d'aveux obtenus par la torture. Il estime également que le Gouvernement n'a pas fourni suffisamment d'informations détaillées et étayées tendant à réfuter ces allégations, bien que celui-ci soit en possession des informations concernant le déroulement de la procédure. Le Groupe de travail conclut à la violation du principe d'égalité des armes et du droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, garantis par l'article 14 (par. 1 et 3) du Pacte. En outre, le Groupe de travail note qu'il a déjà constaté des violations de ce droit dans des affaires concernant le Maroc dans lesquelles des preuves obtenues par la torture ont également été utilisées au cours de la procédure³⁰.

iii) *Accès à un avocat*

124. Aux termes de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte, toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cette assistance doit être accordée sans délai³¹. La privation du droit à un avocat porte atteinte au principe d'égalité des armes et au droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, garantis par l'article 14 (par. 1 et 3 e)) du Pacte³².

125. Le Groupe de travail a déjà conclu que la source a établi que les 18 individus n'avaient pas eu accès à un avocat lors de leurs interrogatoires initiaux. Il considère que l'impossibilité pour les 18 individus d'accéder à un avocat immédiatement après leur arrestation a entravé leur capacité à préparer leur défense, en violation de l'article 14 du Pacte.

³⁰ Voir les avis n° 68/2020 et n° 46/2021.

³¹ [A/HRC/30/37](#), annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n°35 (2014), par. 35 ; [A/HRC/48/55](#), par. 56 ; et [A/HRC/45/16](#), par. 50 à 55. Voir aussi [A/HRC/27/47](#), par. 13.

³² Avis n° 18/2018, par. 53 ; n° 78/2018, par. 78 et 79 ; et n° 43/2020, par. 84.

iv) *Autres allégations*

126. Le Groupe de travail note que le Gouvernement nie les allégations de la source selon lesquelles, douze ans après leur arrestation, les 18 individus n'ont toujours pas été avisés des accusations portées contre eux, et affirme qu'ils en ont été informés dès le début des procédures. Notant que le jugement détaille les accusations contre chacun des 18 individus, le Groupe de travail ne considère pas que les allégations de la source sont suffisamment établies.

127. En outre, plusieurs allégations de la source concernant le principe d'égalité des armes se rapportent à des éléments de preuve ou à des questions spécifiques. Le Groupe de travail note le récit diamétralement opposé du Gouvernement. Il rappelle qu'il a déjà abordé la question des restrictions imposées à la défense concernant l'impossibilité pour elle de contester l'utilisation d'aveux obtenus par la torture ainsi que la question de l'indépendance et de l'impartialité de la cour. Le Groupe de travail considère que, sur la base des informations dont il dispose, il n'est pas à même d'évaluer le reste des allégations concernant les éléments de preuve et les questions spécifiques posées lors du procès. Le Groupe de travail rappelle que son rôle n'est pas d'agir comme une juridiction supranationale examinant l'intégralité de la procédure de première instance et d'appel.

128. Au vu de ses conclusions ci-dessus, le Groupe de travail considère que les violations du droit des 18 individus à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent leur détention arbitraire au titre de la catégorie III.

e) **Catégorie V**

129. La source affirme que les prisonniers de Gdeim Izik ont été ciblés en raison de leur origine sahraouie et de leurs opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, ce qui est contraire au droit international, en particulier aux articles 1^{er}, 2, 26 et 27 du Pacte. Le Gouvernement nie ces allégations et affirme que tous les citoyens ont les mêmes droits.

130. Le Groupe de travail rappelle que l'arrestation des 18 individus a suivi les événements violents du 8 novembre 2010. L'allégation de la source tendant à démontrer une discrimination générale à l'encontre des Sahraouis n'exclut pas le fait que les 18 individus ont été inculpés et condamnés en lien avec les événements du 8 novembre 2010. Le Groupe de travail ne dispose pas de suffisamment d'informations pour conclure que les 18 individus ont été arrêtés sur la base de motifs discriminatoires.

131. Partant, le Groupe de travail n'est pas en mesure de formuler de conclusions au titre de la catégorie V.

f) **Observations finales**

132. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 10 du Pacte, le Gouvernement est tenu de traiter toutes les personnes privées de liberté avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain. Il importe de faire respecter les normes internationales, en particulier les règles 12 à 27 et 58 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ayant trait aux conditions de vie, aux soins médicaux et aux contacts des détenus avec le monde extérieur. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

133. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par le nombre de cas présumés de détention arbitraire au Sahara occidental³³. En particulier, il fait écho aux inquiétudes exprimées par le Comité contre la torture³⁴ ainsi que par de multiples titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant les détenus de Gdeim Izik³⁵.

³³ Avis n° 11/2017, n° 31/2018, n° 58/2018, n° 60/2018, n° 23/2019, n° 67/2019, n° 68/2020 et n° 46/2021.

³⁴ Voir *Asfari c. Maroc*.

³⁵ Voir la communication MAR 3/2017, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23226>.

3. Dispositif

134. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Sidi Abdallah Abbahah, Mohamed El Bachir Boutangiza, Mohamed Bani, Abdel Jalil Laaroussi, Abdulahi Lakhfaoui, Ahmed Sbai, Sid'Ahmed Lemjaïd, Brahim Ismaili, Mohammed Khouna Babait, Mohamed Embareh Lefkir, Ennaâma Asfari, Mohamed Bouryal, Mohamed Lamin Haddi, El Hasane Azaoui, Abdellah Toubali, El Bachir Khadda, El Hassan Eddah et Mohamed Tahlil est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte et relève des catégories I et III.

135. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des 18 individus et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

136. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les 18 individus et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

137. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des 18 individus, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

138. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

139. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

140. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les 18 individus ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si les 18 individus ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des 18 individus a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

141. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

142. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

143. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁶.

[Adopté le 31 mars 2023]

³⁶ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.